

Réf. 6253 CM ANNECY BONLIEU - NOGUES
Juge de l'Exécution
JLR/IR



POUR

1/ La CAISSE DE CREDIT MUTUEL d'ANNECY BONLIEU ayant son siège social 39
rue Sommeiller 74000 ANNECY

2/ La SCP GAILLARD ET MAURIS, Huissiers de Justice associés, demeurant 22 rue
Guillaume FICHET 74000 ANNECY

DEFENDEURS

Maître Jean-Laurent REBOTIER
Cabinet REBOTIER ROSSI & Associés
AVOCAT LYON

CONTRE

Monsieur Christian NOGUES, demeurant 4 rue Colle Umberto 74330 LA BALME DE
SILLINGY

DEMANDEUR

Maître DANGLEHANT
AVOCAT SAINT DENIS

PLAISE A MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION

I- FAITS ET PROCEDURE

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL comptait parmi sa clientèle la Société OUTILAC dont le gérant était Monsieur Christian NOGUES.

Le 6 décembre 2002, la CAISSE DE CREDIT MUTUEL déclarait sa créance au passif de cette société pour la somme de 79.912,81 € à titre privilégié (prêt professionnel) et 76.196,33 € à titre chirographaire (compte courant débiteur)

Maître GUEPIN, es qualité de représentant des créanciers, contestait cette déclaration.

Suivant ordonnance du 20 janvier 2004, le juge commissaire admettait la créance de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL.

Ensuite de l'appel interjeté par Monsieur NOGUES, la Cour d'Appel de CHAMBERY a, par arrêt du 18 janvier 2005 :

- confirmé l'ordonnance en ce qu'elle a admis la créance du CREDIT MUTUEL au passif de la Société OUTILAC à titre privilégié pour la somme de 76.180, 71 €.
- infirmé l'ordonnance pour le surplus, rejeté en l'état la déclaration de créance relative à la convention de compte courant et invité le CREDIT MUTUEL à présenter pour le découvert bancaire un compte avec des intérêts au taux légal.

Le 11 février 2005, la CAISSE DE CREDIT MUTUEL a adressé le compte rectifié au mandataire judiciaire.

Suivant jugement en date du 6 janvier 2006, le Tribunal de Grande Instance d'ANNECY a condamné Monsieur NOGUES, en sa qualité de caution de la Société OUTILAC, à payer à la CAISSE DE CREDIT MUTUEL :

- au titre du prêt, la somme de 45.735 € outre intérêts au taux légal à compter du 6 juillet 2004,
- au titre du solde du compte courant la somme de 56.756,79 € outre intérêts légaux à compter du 6 juillet 2004.

Par arrêt en date du 16 octobre 2007, la Cour d'Appel de CHAMBERY a confirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions.

Par arrêt en date du 17 février 2009, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Monsieur NOGUES.

Parallèlement et le 12 février 2008, la Cour d'Appel de CHAMBERY a débouté Maître GUEPIN et Monsieur NOGUES de leur recours en révision formé à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'Appel du 18 janvier 2005.

Par arrêt en date du 18 juin 2009, la Cour de Cassation a cassé et annulé ledit arrêt et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'Appel de GRENOBLE.

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier du 3 février 2010, Monsieur NOGUES a donné assignation tant à la CAISSE DE CREDIT MUTUEL qu'à la SCP GAILLARD MAURIS aux fins de :

- constater que le CREDIT MUTUEL d'ANNECY BONLIEU LES FINS postérieurement à l'arrêt du 16 octobre 2007 a perdu définitivement sa créance sur la Société OUTILAC par décision du 10 juin 2009,
- annuler le commandement de payer délivré le 4 novembre 2009,
- condamner tant le CREDIT MUTUEL que la SCP GAILLARD MAURIS à lui payer la somme de 2.500 € chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Cette prétention sera rejetée pour les raisons ci-après.

II - DISCUSSION

Monsieur le Juge de l'Exécution constatera que la CAISSE DE CREDIT MUTUEL dispose bien d'un titre exécutoire à l'encontre de Monsieur NOGUES et que les moyens invoqués par ce dernier sont parfaitement inopérants.

A/ LE TITRE EXECUTOIRE

Monsieur NOGUES a été condamné suivant jugement du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY du 6 juin 2006 confirmé par la Cour d'Appel de CHAMBERY le 16 octobre 2007.

La Cour de Cassation a rejeté le 17 février 2009 le pourvoi qu'il avait formé à l'encontre de cet arrêt.

Force est de constater dès lors que la CAISSE DE CREDIT MUTUEL dispose d'un titre exécutoire définitif à l'encontre de Monsieur NOGUES dont elle est fondée à poursuivre l'exécution forcée.

B/ LES MOYENS DE DEFENSE

Sans discuter le point précédent, Monsieur NOGUES semble se prévaloir d'une escroquerie au jugement dont il aurait été victime dans l'arrêt du 18 janvier 2005.

Il appartiendra à Monsieur NOGUES de tirer les conséquences juridiques de ses accusations étant précisé qu'il ne semble pas avoir donné suite pour l'instant à son projet de plainte pénale puisque désormais il attendrait :

"La décision du Juge de l'Exécution pour délivrer une citation directe pour escroquerie par jugement à l'encontre de toutes les personnes qui prêteront leur concours à cette opération".

Monsieur NOGUES soutient par contre que la créance de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL à l'encontre de la Société OUTILAC est éteinte en vertu d'une ordonnance du juge commissaire du 10 juin 2009.

Force est pourtant de constater que cette ordonnance est dépourvue de toute conséquence juridique.

La procédure de vérification des créances de la Société OUTILAC a déjà été effectuée suivant ordonnance du 20 janvier 2004.

L'arrêt de la Cour d'Appel de CHAMBERY rendu le 18 janvier 2005 a fixé la créance privilégiée de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL et a rendu déterminable la créance au titre du compte courant en demandant à la CAISSE DE CREDIT MUTUEL de produire un décompte de créance avec intérêt au taux légal.

Cette communication a été faite le 11 février 2005 ce qui fixait alors définitivement la créance de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL comme le rappelait la Cour de Cassation dans son arrêt du 17 février 2009 :

" Mais attendu que l'arrêt retient qu'une décision du 18 janvier 2005, ayant acquis force de chose jugée, a fixé la créance au titre du prêt et rendu déterminable celle relative au compte courant, puis que la caisse a présenté de ce chef, le 11 février 2005, un décompte rectifié qui n'a pas été contesté; que par ces seuls motifs rendant inopérants les griefs des trois premières branches, la Cour d'Appel, devant laquelle la caution n'a pas allégué ne pas avoir été en mesure de faire une réclamation contre l'état des créances en application de l'article 103 de la loi du 25 janvier 1985, a, sans méconnaître les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne des droits de l'homme, légalement justifié sa décision."

L'ordonnance rendue par le juge commissaire qui porte atteinte à cette décision antérieure ayant acquis l'autorité de la chose jugée est donc dépourvue de toute conséquence juridique et ne saurait en aucun cas permettre à Monsieur NOGUES d'échapper à l'exécution des condamnations exécutoires prononcées à son encontre.

C/ LA SCP GAILLARD ET MAURIS

Monsieur NOGUES a assigné non seulement la CAISSE DE CREDIT MUTUEL d'ANNECY mais également l'huissier instrumentaire à l'encontre de qui il demande une condamnation supplémentaire de 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il lui appartiendra de fonder juridiquement sa demande, ledit huissier n'intervenant qu'en exécution d'un titre exécutoire.

La SCP GAILLARD MAURIS sera donc purement et simplement mise hors de cause.

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge de la requérante; les frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'engager dans cette instance.

PAR CES MOTIFS

- DEBOUTER Monsieur NOGUES de l'ensemble de ses demandes,
- CONDAMNER Monsieur NOGUES à payer à la CAISSE DE CREDIT MUTUEL et la SCP GAILLARD ET MAURIS la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- CONDAMNER le même aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIÈCES

Affaire : CM ANNECY BONLIEU - NOGUES

Audience du 18 mai 2010

**Du Cabinet REBOTIER-ROSSI & Associés, Avocats Associés, 45 rue Vendôme à
69006 LYON**

A : Maître DANGLEHANT

PIECE N°1 : Cour d'Appel de CHAMBERY du 18 janvier 2005

PIECE N°2 : Cour d'Appel de CHAMBERY du 16 octobre 2007

PIECE N°3 : Cour de Cassation du 17 février 2009

PIECE N°4 : Cour d'Appel de CHAMBERY du 12 février 2008

PIECE N°5 : Cour de Cassation du 18 juin 2009

PIECE N°6 : Lettre de Monsieur NOGUES à Maître REBOTIER du 14 avril 2010

PIECE N°7 : Lettre de Maître REBOTIER à Monsieur NOGUES du 21 avril 2010

Lyon le